

ACORE

société d'expertise comptable
inscrite au tableau de l'ordre
de la Réunion

Sarl au capital de F50 000
Siret 382 810 869 00018
RCS St-Denis 91 B 396

56 rue Hoareau Martin
ZI n°3
97420 LE PORT
FAX : 19-262-43-16-04

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)

Dépôt de

N° 1190

N° 92 B 116

B 384 35 803

S.A.R.L

A.C.E

STATUTS

mis à jours par le gérant suite
à la cession de parts sociales
en date du 25 Mai 1994

STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur HOAREAU Jean-Albert, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de la REUNION, né le 8 novembre 1952 à Saint-Denis (REUNION), domicilié au 100 rue Leconte de Lisle 97419 LA POSSESSION, marié à du MESGNIL D'ENGENTE Pascale sous le régime de la séparation des biens.

- Monsieur CLAIN Hervé, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de la REUNION, né le 27 juin 1951 à Saint-Denis, domicilié au 29 rue Gabriel de Kerveguen à Sainte-Clotilde, marié à LAMARQUE Joëlle, sous le régime de la communauté de biens, laquelle a déclaré le 22 décembre 1991 avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyens de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

- Monsieur NICOLAS Georges, Commissaires aux comptes, né le 10 novembre 1928 à ROUEN, demeurant à 8 rue de la colline 97400 SAINT-DENIS, marié à LEGROS Denise, sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénommées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

*La société est dénommée: AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES - SARL
En abrégée : A.C.E*

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

56, rue Hoareau Martin
Z.I N°3 - 97420 LE PORT

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I- APPORTS EN NUMERAIRE

- Mr HOAREAU Jean-Albert apporte à la société une somme en espèces de Vingt quatre mille neuf cent francs ci 24.900,00F
- Mr CLAIN Hervé apporte à la société une somme en espèces de Vingt quatre mille neuf cent francs ci 24.900,00 F
- Mr NICOLAS Georges apporte à la société une somme en espèces de Deux cent francs ci 200,00 F

Cette somme de 50.000,00 Francs a été déposée à la banque Française Commerciale, Agence du Port, à un compte ouvert au nom de la société en formation le 27 Décembre 1991.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Une somme de quinze mille francs a été apportée le 02 avril 1993 pour servir à une augmentation de capital.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1- Le capital social est fixé à 65 000 Francs, divisé en 650 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650 et attribuées aux associés comme suit, suite à la cession de parts intervenue en date du 25 Mai 1994:

- A Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A, à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 1 à 249.....	249
- A Monsieur CLAIN Hervé, à concurrence de 249 parts sociales, portant les numéros 250 à 498.....	249
- A Monsieur NICOLAS Georges, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 499 et 500.....	2
- A A.C.L Audit SA, à concurrence de 150 Parts sociales, portant les numéros 501 à 650.....	150
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	650

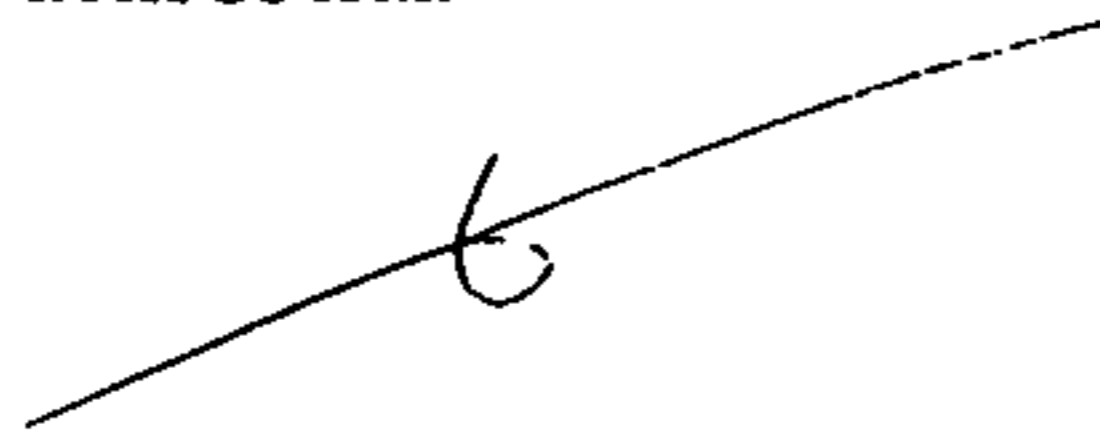
Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10. - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

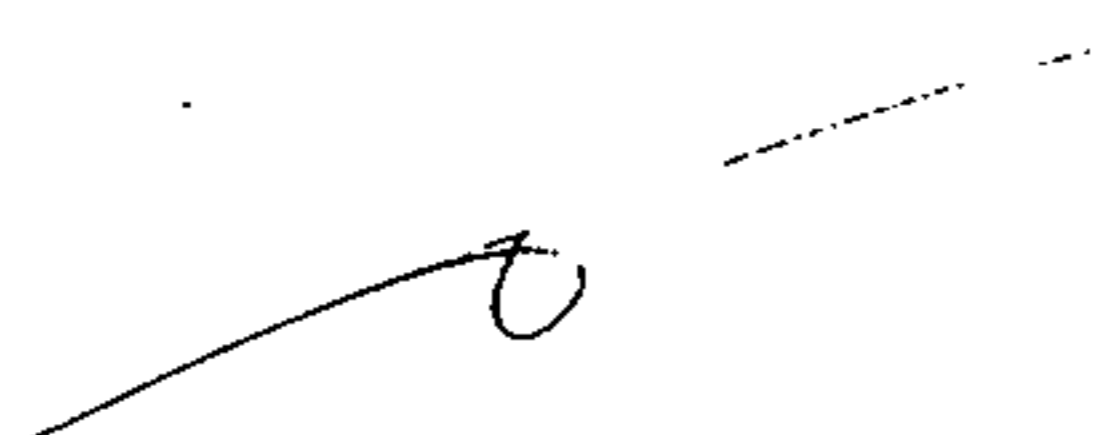
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

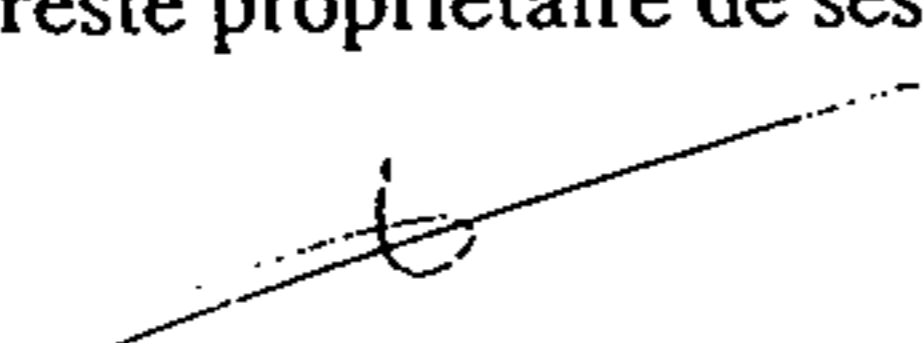
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre de solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.



Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2- transmission par décès.

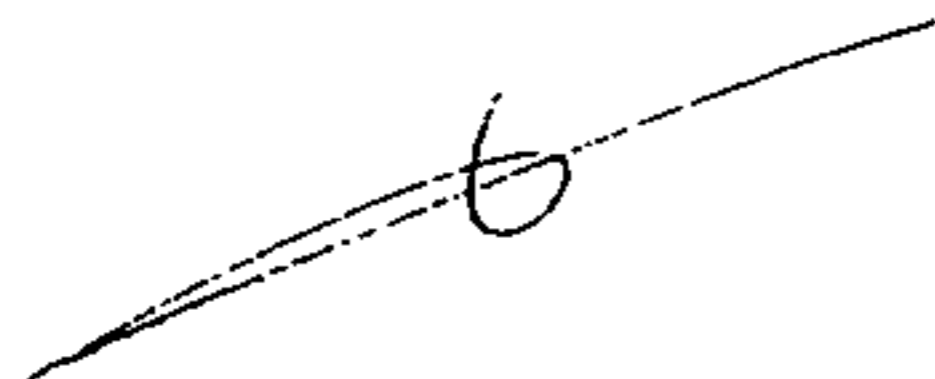
En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

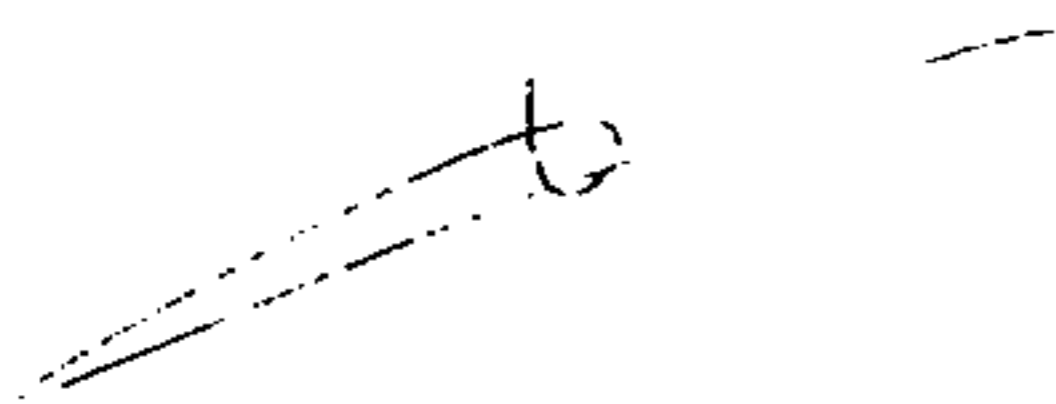
ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenus les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.

ARTICLE 13. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

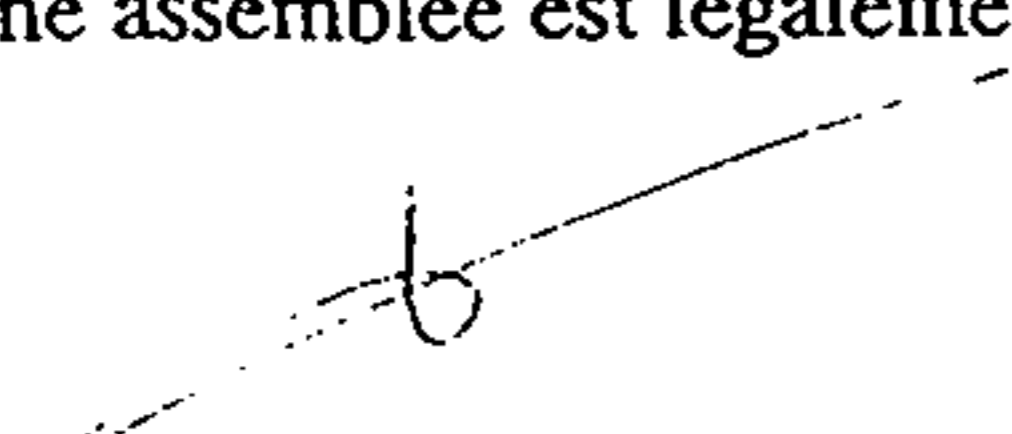
ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



ARTICLE 15. - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

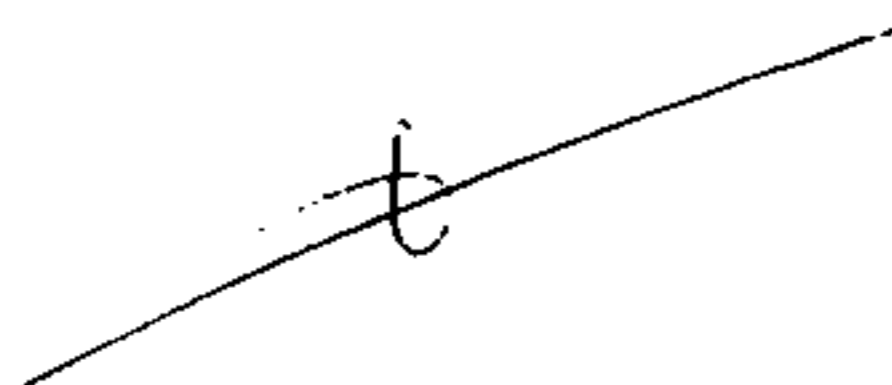
ARTICLE 17. - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



La gérance est expressément habilitée, à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21. - PUBLICITE POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur CLAIN Hervé à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à : Le Port
Le

En huit originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

*Statut au jour
coché par le gérant
le 21/11/1993*

La gérance est expressément habilitée, à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21. - PUBLICITE POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur CLAIN Hervé à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

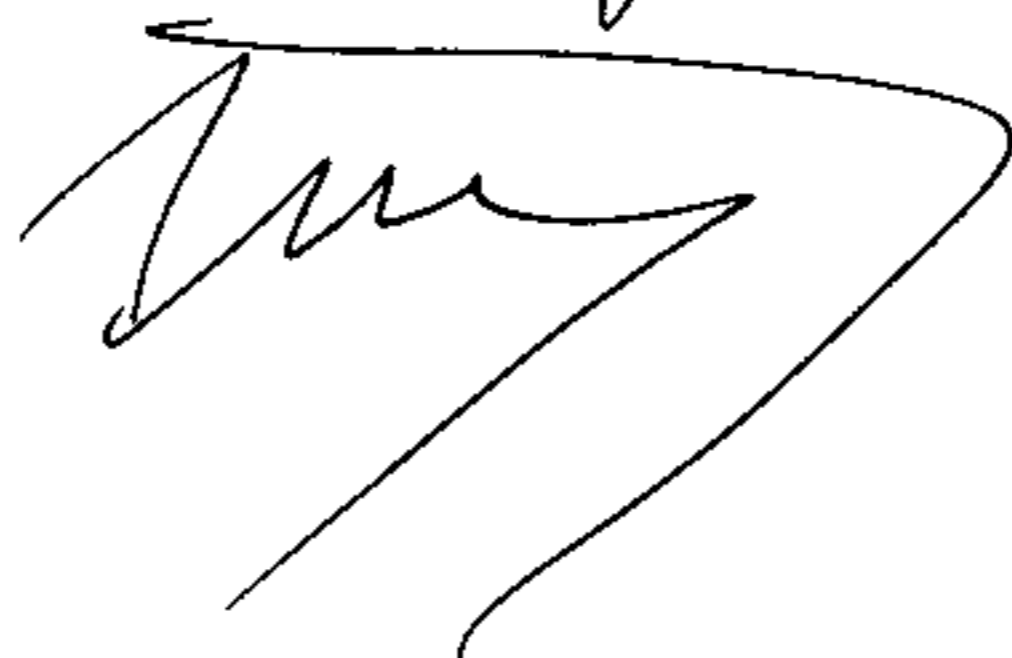
ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à : Le Port

Le septembre 1994

Bon pour statuts mis à jour
certifié conforme
le gérant



Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (Réunion)
N° de ... SEP. 1994

1190

92 B 116

B 384 535 803

A.C.E
Société à responsabilité limitée au capital de 65 000
Francs
siège social: 56 Rue HOAREAU Martin , Z.I n°3
97420 Le PORT
R.C.S Saint Denis (Réunion) B 384 535 803 (92 B 116)

**PROCES-VERBAL DE CONSTATATION
DE LA MODIFICATION DES STATUTS
SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES
INTERVENUE LE 25 MAI 1994**

Le soussigné **ARMENIO Jean-Marc**, demeurant 40 Bis Rue Jean HINGLO, 97419 La POSSESSION, agissant comme seul gérant de la société à responsabilité limitée A.C.E au capital de 65 000 Francs, dont le siège est à Le PORT (97420), Z.I n°3, 56 Rue HOAREAU Martin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS de la Réunion sous le numéro B 384 535 803 (92 B 116), a exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE:

Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de deux décisions collectives dressés par la gérance en date du 22 Février 1994 et du 08 Avril 1994, les associés de la société n'ont pas agréé:

- la société **Auditeurs Associés Languedoc Rousillon (A.A.L.R)**, Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs dont le siège social est sis au 650 Rue Henri Becquerel B^t 2, 34000 Montpellier, immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le numéro B 325 048 890 (82 B 394), représentée par son président du conseil d'administration Monsieur **DESCHAMPS Luc**, comme nouvel associé, à la suite du projet de cession consenti à son profit par Monsieur **HOAREAU Jean-Albert** de deux cent quarante-neuf (249) parts lui appartenant dans le capital de la société, faute d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- leur associé la société Anonyme **A.C.L AUDIT**, représentée par son président du conseil d'administration Monsieur **Gilles GUFFLET**, qui avait manifesté sa volonté de rachat suite au refus d'agrément de la cession de parts envisagée au profit d'un tiers, conformément à l'article 11 1- Alinéa 4 des statuts, faute d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aucune des solutions prévues par les statuts n'étant intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, la cession initialement projetée à été réalisée

★

conformément à l'article 11 1- alinéa 6 des statuts, par acte sous seing privé en date du 25 Mai 1994.

Cette cession a été notifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en date du 30 Août 1994.

A la suite de la présente cession, l'article 7 des statuts qui était rédigé comme suit :

Article 7 : Capital social - Parts sociales

1- Le capital social est fixé à 65 000 Francs, divisé en 650 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- A Monsieur HOAREAU Jean-Albert, à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 1 à 249.....	249
- A Monsieur CLAIN Hervé, à concurrence de 249 parts sociales, portant les numéros 250 à 498.....	249
- A Monsieur NICOLAS Georges, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 499 et 500.....	2
- A A.C.L Audit SA, à concurrence de 150 Parts sociales, portant les numéros 501 à 650.....	150
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	650

•
•
•
•

dispose désormais :

1- Le capital social est fixé à 65 000 Francs, divisé en 650 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650 et attribuées aux associés comme suit, suite à la cession de parts intervenue en date du 25 Mai 1994:

- A Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A, à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 1 à 249.....	249
- A Monsieur CLAIN Hervé, à concurrence de 249 parts sociales, portant les numéros 250 à 498.....	249
- A Monsieur NICOLAS Georges, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 499 et 500.....	2
- A A.C.L Audit SA, à concurrence de 150 Parts sociales, portant les numéros 501 à 650.....	150
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	650

Le reste de l'article est inchangé.

DECLARATION:

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que la cession a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES:

Deux exemplaires de l'acte de cession et des statuts mis à jour seront déposés avec la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de Saint Denis conformément à la loi.

Fait en trois exemplaires
Au PORT LE 02 Septembre 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

1190

92 B 116

B 384 535 803

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

entre les soussignés:

Monsieur **HOAREAU Jean-Albert**, demeurant 100 Rue Leconte de Lisle 97419 LA POSSESSION, commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de la Réunion, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société A.C.E, société à responsabilité limitée dont le capital est de 65 000 F, divisé en 650 parts de 100 F, chacune, numérotées de 1 à 650, ayant son siège à 56 Rue HOAREAU Martin, Z.I n° 3, 97420 Le Port, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion sous le n° B 384 535 803 (92 B 116),

cédant, d'une part,

ET

Auditeurs Associés Languedoc Roussillon, Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs, dont le siège social est sis au 650 Rue Henri Becquerel B^t 2, 34000 Montpellier, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 325 048 890 (82 B 394), représentée par son Président du conseil d'administration Monsieur **Luc DESCHAMPS**,

cessionnaire, d'autre part,

Monsieur **ARMENIO Jean-Marc**, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts

il a été exposé ce qui suit:

Monsieur **HOAREAU Jean-Albert** a projeté au début du mois de Février 1994 de céder la totalité de ses parts de la société A.C.E à la société **Auditeurs Associés Languedoc Roussillon**.

Conformément à la législation en vigueur et aux statuts, il a notifié son intention à ses coassociés ainsi qu'à la société et une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 22 Février 1994 pour statuer sur l'agrément à donner au cessionnaire.

Faute de majorité requise, cet agrément n'a pu être obtenu.

Aussi la société A.C.L Audit, associé de la société A.C.E a-t-elle formulé par un courrier en date du 04 Mars 1994 une proposition de rachat des dites parts sociales conformément à l'article 11 alinéa 4 des statuts.

Celle-ci a été soumise à l'approbation des associés lors d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire en date du 08 Avril 1994 et a été pareillement rejetée toujours faute de majorité requise.

Aujourd'hui, un délai de 3 mois non prorogé s'étant écoulé depuis le refus d'agrément originel et aucune des solutions prévues par l'alinéa 4 article 11 des statuts n'ayant prévalu, les parties conviennent conformément à l'alinéa 6 de l'article 11 des statuts de réaliser et formaliser la cession originellement projetée.

Esce Annulée
Art. 905 du C.G.I
Arrêté le 20 Mars 1958

Les parties ont donc convenu de ce qui suit :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur HOAREAU Jean-Albert cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A. qui accepte les 249 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 249, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A., à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A., acceptant la présente cession, en paiera le prix de 24 900 F dans le délai de deux mois selon des modalités que les parties détermineront.

Auditeurs Associés Languedoc Rousillon S.A. cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil ou à effectuer le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation, conformément à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur HOAREAU Jean-Albert cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur ARMENIO Jean-Marc, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément aux dispositions exposées ci-dessus, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

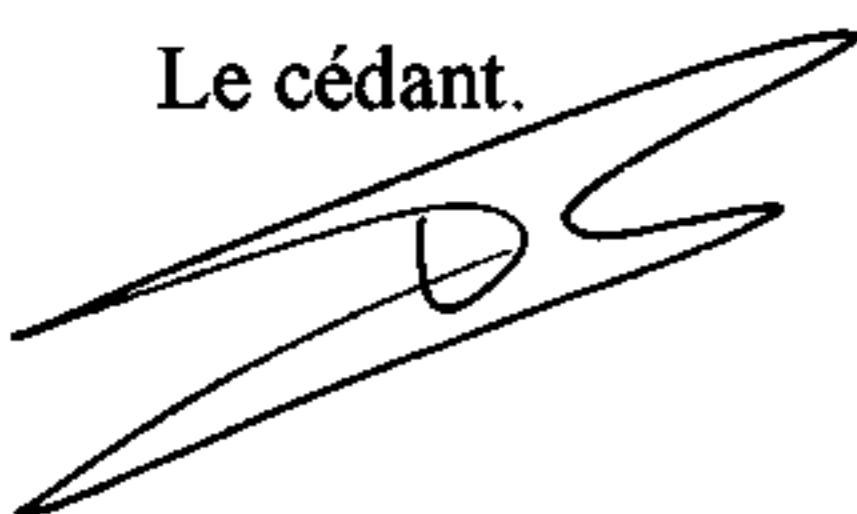
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur HOAREAU Jean-Albert, cédant, pour les frais se rapportant à la cession des parts par lui consentie et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

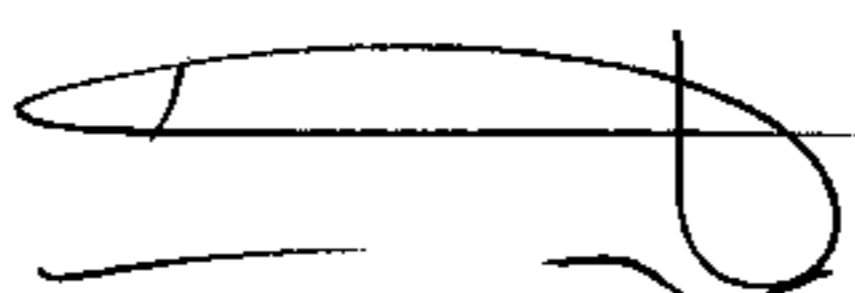
A LE PORT le 25 Mai 1994

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE SAINT-DENIS OUEST, LE.....1.0. AOÛT 1994.....	
F°.....53.....	BORD.....355/74.....
REÇU - DTS DE TIMBRE.....170 F.....	REÇU - DTS DE DERNIERES.....mille cent quatre vingt
quinze francs 20cts	
G. LEROY	

Le cédant.



Le cessionnaire.



Le gérant.

